

Mission régionale d'autorité environnementale

## Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de création de six réserves de substitution pour l'irrigation (86)

n°MRAe 2019APNA95

dossier P-2019-8118

Localisation du projet : Communes de Le Rochereau, Champigny-le-Sec, Vendoeuvre-du-Poitou et

Jaunay-Clan (86)

Maître(s) d'ouvrage(s) : Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

SCAGE PALLU Préfète de la Vienne

en date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

1er avril 2019

Autorisation au titre de la loi sur l'eau L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

#### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le <u>présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve</u> d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mai 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aguitaine.

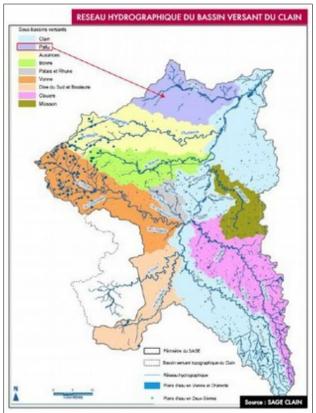
Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Frédéric DUPIN, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

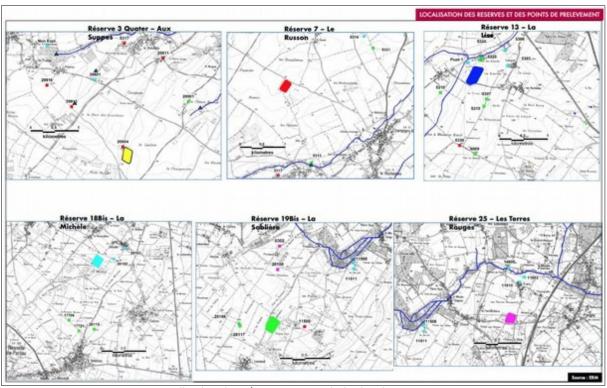
Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Jessica MAKOWIAK.

# I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de six réserves de susbstitution pour l'irrigation sur le territoire des communes de Le Rochereau, Champigny-le-Sec, Vendoeuvre-du-Poitou et Jaunay-Clan dans le département de la Vienne. Le projet s'insère dans le sous bassin de la Pallu, lui-même sous bassin du Clain situé dans sa partie avale. Il est porté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) La Pallu.



Réseau hydrographique du bassin versant du Clain – extrait du dossier Tome 1 page 8



Localisation des réserves – extrait du dossier Tome 1 page 10

Les caractéristiques des réserves projetées sont les suivantes :

Réserve	Commune	Surface	Stockage	Hauteur max
3 - Quater Aux Suppes	Le Rochereau	6,81 ha	265 533 m³	9,45 m
7 - Le Russon	Champigny-le-Sec	4,56 ha	190 690 m³	5,90 m
13 - La Lise	Champigny-le-Sec	8,53 ha	374 462 m³	7,95 m
18 Bis - La Michèle	Vendoeuvre-du-Poitou	5,50 ha	191 170 m³	8,60 m
19 bis - La Sablière	Jaunay-Clan	6,72 ha	306 850 m³	8,60 m
25 - Les Terres Rouges	Jaunay-Clan	5,50 ha	152 109 m³	4,10 m

Le remplissage des réserves est réalisé par des prélèvements en eaux souterraines et superficielles. Le projet comprend également la mise en place des réseaux et locaux techniques associés aux retenues.

Le projet vise à réduire les prélèvements en eau en période d'étiage en sustituant une part d'entre eux par des prélèvements en période hivernale destinés à remplir des ouvrages de stockage. Ce projet a vocation à s'inscrire dans un contexte de recherche de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en lien avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Il s'inscrit également dans le cadre de la notification des volumes prélevables intervenue par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 16 mai 2012, à l'issue d'une démarche concertée et en application de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau.

Ce projet s'intègre dans le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ) du Clain intervenu en 2013 et figurant en annexe du dossier, qui résulte d'un accord intervenu entre la chambre d'agriculture de la Vienne, les sociétés coopératives anonymes de gestion de l'eau (SCAGE), et l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce contrat vise l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et le retour à l'équilibre par l'atteinte d'un volume prélevable de 17,4 Mm³ sur la totalité du bassin du Clain en période d'étiage. Cet objectif, fondé sur des études et modélisations quantitatives, implique une baisse de près de 60 % du volume de référence de 41.4 Mm³.

Sur le sous bassin de la Pallu, l'objectif est d'atteindre un volume prélevable en période d'étiage de 3 Mm³ correspondant au volume prélevable notifié par arrêté préfectoral sur ce sous bassin. Le dossier indique en page 31 du tome 1 que "Sur le sous-bassin de la Pallu, la baisse des prélèvements s'élève à 2 855 228 Mm³ (49%). Cette baisse correspond à la différence entre le volume de référence du CTGQE du Clain de 5 855 228 Mm³ (maximum consommé sur les années 2000 à 2010) et le volume prélevable 2017 de 3 000 000 Mm³". La MRAe note que :

- l'absence de fourniture de chroniques des prélèvements réeellement consommés ne permet pas de justifier les valeurs moyennes et maximales, évoquées dans le dossier,
- le tableau figurant à cette même page 31 présente des valeurs non cohérentes avec l'objectif rapporté dans le texte cité.

Le projet de remplissage des réserves contribue à un volume substitué de 1,48 Mm³. Les six réserves de substitution sont localisées dans des zones définies comme prioritaires dans le CTGQ. L'atteinte de l'objectif pour le sous bassin nécessite également la mise en oeuvre d'économies d'eau.

# Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article R.214-1 du Code de l'environnement). L'étude d'impact intègre notamment l'étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité en application des articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

# II - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair. Toutefois, l'absence de renvois aux autres chapitres de l'étude d'impact, réputés fournir les détails requis, ne permet pas au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive, les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Ce document est d'autant plus important que l'étude d'impact reste très volumineuse et d'une

présentation pas toujours explicite.

#### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

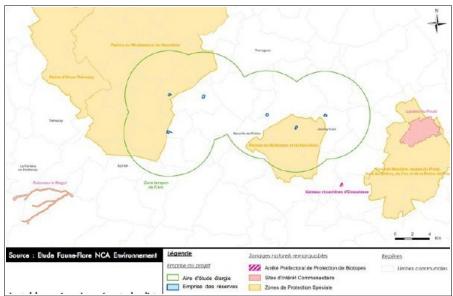
Concernant <u>le milieu physique</u>, le projet s'implante au sein du bassin du Clain caractérisé par un déficit récurrent de la ressource en eau en période d'étiage. Il est classé notamment en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), traduisant un déséquilibre entre la ressource et les besoins. L'optimisation de la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines constitue un enjeu particulièrement fort sur le territoire.

La rivière de la Pallu, affluent rive gauche du Clain, présente un linéaire d'environ 31 km. Elle coule d'ouest en est avant de se jeter dans le Clain à Longève, près de Saint-Cyr. Elle connaît des phénomènes récurrents d'assec en période d'étiage. Sa qualité est altérée, notamment par les nitrates.

Concernant les eaux souterraines, le secteur d'étude comprend deux aquifères majeurs : la nappe du Jurassique moyen (Dogger) et celle du Jurassique supérieur (Oxfordien supérieur). Ces nappes sont parfois captives (protégées sous une couche imperméable), et parfois libres. La nappe du Jurassique supérieur, dans sa partie libre, en relation avec le réseau superficiel, contribue à alimenter la Pallu.

En termes **d'usages**, sans que le dossier n'amène les chroniques permettant de le vérifier, il indique que les prélèvements en **eaux souterraines** représenteraient en moyenne 3,9 Mm³ pour l'irrigation, 2 Mm³ pour l'alimentation en eau potable, et 5 000 m³ pour l'industrie. Sur le bassin de la Pallu, l'alimentation en eau potable est réalisée via des prélèvements des nappes du Jurassique moyen captif (dans la partie ouest du bassin) et du Jurassique supérieur captif (dans l'est du bassin). Les prélèvements en **eaux superficielles** représentent un volume voisin de 90 000 m³ pour l'usage agricole.

Concernant <u>le milieu naturel</u>, l'aire d'étude élargie du projet intercepte le site **Natura 2000** des *Plaines du Mirebalais et du Neuvillois*.



Localisation des réserves (en bleu) au regard du site Natura 2000 (en jaune) – extrait page C87

Les deux réserves n°7 et 19 bis sont situées dans le site Natura 2000, et la réserve n°3 en est limitrophe. L'enjeu principal concerne les oiseaux, notamment les espèces nichant dans les plaines telles que l'Outarde canepetière¹, l'Oedicnème Criard et les Busards cendré et Saint-Martin. L'aire d'étude intercepte également plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF), dont la majorité concernent l'avifaune de plaine.

Le projet s'implante dans un secteur agricole de plaines et de boisements. Les milieux ouverts, notamment les plaines céréalières, accueillent une avifaune de plaine. Les zones boisées constituent des zones de refuge pour les mammifères, et abritent également des chiroptères et des oiseaux. Quelques amphibiens et odonates (Agrion de Mercure en particulier) sont inféodés aux milieux aquatiques (mares et cours d'eau). Le Martin Pêcheur et la Bergeronnette des ruisseaux sont également susceptibles de coloniser les rives de la Pallu

Plusieurs investigations de terrain réalisées au cours des années 2014 à 2015 au niveau de l'aire d'étude de chaque site d'implantation montrent des enjeux localisés en termes d'habitats naturels, de faune et de flore,

1 L'Outarde canepetière fait l'objet d'un Plan National d'Actions dont l'objectif est d'enrayer le déclin et d'amorcer une reconquête des espaces où l'espèce a disparu

cartographiés pour chacune des réserves. L'étude présente une cartographie de synthèse hiérarchisant les enjeux sur chaque site d'implantation de réserve. Plusieurs réserves (n° 3, 7, 18 bis, et 19 bis) sont localisées dans des secteurs particulièrement sensibles pour l'Outarde canepetière, comme en témoignent les cartographies reprises en annexe au présent avis (présence d'enjeux majeurs en 2014 et 2015 à proximité immédiate).

Concernant <u>le milieu humain et le paysage</u>, le projet s'implante dans un secteur majoritairement agricole, en déficit d'eau en été. Sur le sous-bassin de la Pallu, la Surface Agricole Utile (SAU) s'élève à 19 124 ha, dont 60,2 % est cultivée en céréales, 23,6 % en oléagineux et 3,60 % en surfaces fourragères. Les exploitations irrigantes représentent 39 % de l'ensemble des exploitations, pour une surface irriguée couvrant 16,4 % de la surface totale, dont 80 % en céréales (dont 57 % en maïs et 23 % en blé et orge).

L'analyse paysagère du secteur d'étude souligne le caractère dominant des cultures agricoles. Cette analyse est conduite à l'échelle de chaque site d'implantation permettant au lecteur d'apprécier les enjeux localisés au niveau des projets de retenues (site et réseau d'alimentation). Pour chaque réserve, une cartographie de synthèse hiérarchise les enjeux de chaque site. Plusieurs réserves (n°13, 19 bis et 25) s'implantent à quelques centaines de mètres de zones habitées.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### II.3.1. Ressource en eau

Concernant les effets du projet sur la **ressource en eau**, l'étude expose en pages E7 et suivantes une présentation du schéma de remplissage des réserves sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars

Concernant plus particulièrement le remplissage des réserves **par les eaux superficielles**, le dossier distingue le secteur en amont de Noiron et le secteur en aval.

En amont de Noiron, la faiblesse des volumes écoulés par le réseau hydrographique ne permettra de contribuer au remplissage des réserves que de manière très marginale. La MRAe considère que le porteur de projet devra préciser, en le justifiant au regard du potentiel écologique, les débits minimums à respecter au niveau des différents cours d'eau faisant l'objet de prélèvements. Les débits de prélèvements mériteraient également d'être précisés et justifiés. Ces éléments devraient conduire à réinterroger, le cas échéant, l'opportunité de prélever les eaux superficielles en partie amont du bassin versant de la Pallu au regard de la ressource en eau disponible.

<u>En aval de Noiron</u>, le débit minimum dans le cours d'eau de la Pallu est estimé à 500 l/s (valeur correspondant au module du cours d'eau sur le débit simulé depuis 1995 à Moulin Chapron). Le projet prévoit dès lors le respect de ce module, en prévoyant un prélèvement de 100 l/s dès lors que le débit de la Pallu atteint 600 l/s. La MRAe relève qu'aucune analyse n'est fournie concernant la fréquence à laquelle ce débit est atteint et que la contribution de cette ressource de cette ressource au remplissage n'est pas quantifiée.

Concernant le remplissage des réserves **par les eaux souterraines**, le projet prévoit la mise en place de seuils correspondant à une côte de démarrage et une côte d'arrêt du pompage, au niveau du piézomètre de Chabournay. Ces seuils sont définis de la manière suivante :

- côte piézométrique de 78,25 m durant la période du 1er novembre au 31 janvier
- côte piézométrique de 78,50 m durant la période du 1er février au 31 mars.

Compte-tenu de la proximité du niveau piézométrique de démarrage proposé par le dossier avec le volume seuil d'alerte de l'arrêté interdépartemental, de 78,24 Mm³ au printemps et 78,21 Mm³ en été, une justification de la valeur de ces différents seuils est indispensable.

Les effets du projet sur la ressource en eau ont fait l'objet d'une modélisation de l'hydrodynamique des nappes par le BRGM. Il ressort de cette modélisation **des incidences positives** de la substitution en période d'étiage, tant pour les eaux souterraines (augmentation piézométriques de 1 à 3 m en été) que les eaux superficielles (augmentation significative des débits en été dépassant les 40 % en moyenne), et **des incidences négatives limitées** en période de hautes eaux, ce qui conduit le dossier à conclure à un bilan global positif pour le milieu.

Au-delà de ces éléments provenant d'un modèle numérique, la MRAe considère qu'il convient toutefois d'accompagner le projet par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi permettant de garantir, notamment durant la période de remplissage des retenues, l'absence d'incidences significatives sur le niveau de la nappe ou des milieux aquatiques pour les eaux superficielles sollicitées.

Le projet prévoit un suivi des eaux souterraines au niveau du piézomètre de Chabournay.

Le porteur de projet devrait également préciser les modalités pratiques du suivi envisagé pour les eaux superficielles en amont de Noiron, et dans quelle mesure les suivis réalisés pourraient donner lieu à des modifications éventuelles des conditions de remplissage.

Le fonctionnement du système devrait par ailleurs être précisé pour les situations où les ressources souterraine et superficielle ne permettraient pas d'assurer le remplissage total des réserves lors de la période hivernale.

Enfin, il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités techniques retenues pour la vidange des différentes réserves, en précisant notamment les dispositifs permettant de garantir la non dégradation de la qualité des milieux récepteurs en cas de vidange.

#### II.3.2. Zones humides

Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones humides recensées au niveau des différentes réserves. Il conviendrait toutefois de mesurer les impacts résiduels de la mise en œuvre du réseau de canalisations sur ces dernières, en prévoyant des mesures compensatoires si nécessaire.

#### II.3.3. Milieu naturel

Concernant **le milieu naturel** et l'enjeu avifaune de plaine, particulièrement pour l'Outarde canepetière, l'étude d'impact intègre en page F206 et suivantes une quantification des impacts résiduels sur les habitats potentiellement utilisés par cette espèce. Celle-ci est évaluée à 3,45 ha sur la base d'une méthodologie relativement complexe, conduisant à une proposition de mesures compensatoires évaluée à 20,10 ha pour l'Outarde, et plus généralement pour l'avifaune de plaine.

Les analysées réalisées dans ce cadre ont mis en évidence une sensibilité toute particulière pour les réserves n° 3, 7 et 19 bis situées au sein ou en périphérie immédiate du site Natura 2000. Ces secteurs particuliers présentent notamment un intérêt pour la reproduction des outardes (surfaces favorables aux leks²).

À cet égard, il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter dans l'étude d'impact une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux du secteur d'étude (sur la base des connaissances disponibles, et notamment la localisation des sites de reproduction et de rassemblement) concernant l'Outarde canepetière, et de justifier l'emplacement finalement retenu pour les différentes réserves au regard de ces enjeux, en démontrant l'absence d'alternatives moins pénalisantes pour cette espèce. La MRAe considère qu'en l'état, le dossier n'est pas suffisamment démonstratif sur ce point et qu'il doit être complété.

Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de préciser les incidences du prélèvement en eaux superficielles sur les milieux aquatiques dans le bassin amont, pour laquelle la ressource en eau reste peu abondante.

La MRAe note que l'incidence de la soustraction de plus de 40 ha de terres agricoles (emprises des retenues) en termes de relocalisation éventuelle d'exploitations n'est pas analysée. Le dossier pourrait être précisé sur ce point.

# II.3.4. <u>Alimentation en eau potable</u>

Le remplissage des réserves de substitution projetées se fera en priorité par des prélèvements en eaux superficielles et par des forages existants au Jurassique supérieur dans la partie ouest du bassin et au Jurassique moyen et Jurassique supérieur continus dans la partie est du bassin. Les remontées piézométriques qui devraient ainsi être observées sont de nature à accentuer le caractère captif des aquifères utilisés pour l'eau potable et ainsi contribuer à en améliorer la qualité.

L'influence sur la qualité de l'eau potable est bien analysée en ce qui concerne l'amélioration liée aux prélèvements substitués. Toutefois, l'impact de potentielles évolutions de pratiques agricoles liées à la création des retenues de substitution dans le territoire considéré n'est pas abordée, alors qu'il présente une vulnérabilité forte aux nitrates et aux pesticides.

### II.3.5. Paysage

Le projet prévoit plusieurs mesures d'intégration paysagère établies au regard des enjeux localisés. Ces mesures portent notamment sur la réalisation d'enherbement, de plantations, ainsi que des mesures d'insertion au stade de la conception (formes, adoucissement des pentes). L'étude d'impact présente quelques photomontages permettant d'illustrer les mesures paysagères intégrées au projet.

Concernant **l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, afin d'en améliorer la lisibilité et afin de faciliter l'application de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement portant sur l'inscription des mesures dans les décisions d'autorisation, il y aurait lieu pour le porteur de projet de

2 Espace sur lequel une population d'oiseaux vient parader et se reproduire.

prévoir un récapitulatif des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation (en précisant également les modalités du suivi de ces mesures) des incidences du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, et les bilans associés.

### II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement retenu

Comme indiqué en première partie de l'avis, le dossier déposé sur le sous bassin de la Pallu décrit comme seul objectif du projet de création de retenues de substitution l'atteinte d'un volume prélevable en période d'étiage de 3 Mm³. Pour atteindre cet objectif, l'objectif de baisse des prélèvements agricoles en période d'étiage s'élève à 2,85 Mm³. Le projet de remplissage des réserves annonce contribuer à un volume substitué de 1,48 Mm³ (cf. *Infra*).

Le dossier présente explicitement le projet de la SCAGE Pallu comme s'inscrivant dans le cadre du CTGQ³ du bassin du Clain 2012-2017 (page A29 de l'étude d'impact), lui-même étant l'une des bases du « projet de territoire⁴ » (PT) du Clain. Le projet présenté constitue en effet une partie d'un projet plus vaste portant sur l'ensemble du bassin du Clain, considéré comme l'unité hydrologique et hydrogéologique pertinente en termes de gestion, comme en témoigne l'établissement, à cette échelle du Clain, du SAGE, du CTGQ et du projet de territoire (PT) (cf. *Infra*).

L'étude d'impact, proprement dite, **traite principalement du projet de construction des ouvrages de retenue et non d'un projet global** et renvoie pour des nombreux points au CTGQ et au PT, ce qui pose plusieurs difficultés :

- les informations et réponses apportées par le CTGQ et le PT ne correspondent pas à l'échelle du projet présenté à la MRAe, portant sur le seul sous-bassin de La Pallu. Elles en sont pas toujours détaillées à cette échelle du projet présenté :
- le projet de territoire (PT) n'est pas joint au dossier remis à la MRAe. En effet, en page 33 du tome 1 (paragraphe E.3.4.2), le dossier indique que « Le contenu du projet de territoire a été abordé lors de la réunion du SAGE Clain du 26/09/2016. Il pourrait prendre la forme d'une note présentant les différents contrats existants sur le territoire ». Outre le fait que cette vision par compilation du contenu d'un projet de territoire peut interroger, la MRAe constate que près de 3 ans après la réunion évoquée et plus d'un an après la date de validation du projet de territoire par la CLE du SAGE évoquée par le dossier au 25/04/2018, la « note » de contenu évoquée en page 33 n'est pas versée au dossier qui lui a été présenté (la formulation rapportée ci-dessus utilisant le mode conditionnel, pourrait laisser entendre qu'elle n'existe pas à ce jour). La MRAe ne dispose en la matière pour faire son évaluation environnementale que du CTGQ (volet quantitatif), ce qui est notoirement insuffisant ;
- le CTGQ du bassin du Clain 2012-2017 joint en annexe au dossier le CTGQ a une date de validité dépassée depuis deux ans et sa valeur contractuelle est donc désormais nulle. La MRAe note qu'il n'évoque pas le contenu du CTGQ II qui est pourtant évoqué comme « en cours de finalisation » à la date de rédaction du dossier (Tome 1, page 35), qui aurait pu utilement éclairer sur d'éventuelles évolutions envisagées par rapport au CTGQ 2012-2017;

# Les éléments lacunaires communiqués à la MRAe ne permettent pas une évaluation environnementale satisfaisante pour de nombreux points :

- le dossier ne fournit pas le calcul des volumes substitués : s'il évoque les "volumes attribution 2014" et les "volumes engagés SCAGE" (tableau des pages A4 et B5 de l'El), il ne fournit aucune chronique des volumes réellement prélevés tels que déclarés à l'agence de l'eau durant les dix dernières années. Ces données sont indispensables. Leur absence ne permet donc pas le calcul des volumes substitués en référence à une "analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années". Le dossier n'évoque pas les impacts potentiels du changement climatique, en particulier dans les difficultés qu'il pourrait générer quant aux conditions de remplissage des projets de retenues. De même, la fixation du « volume de référence », de 5 855 228 m³ pour le bassin de la Pallu, défini comme "le maximum consommé sur les années 2000 à 2010" (tome 1, page 31), ne peut pas être vérifiée en l'absence de fourniture d'une chronique des volumes consommés. Par ailleurs la période de référence choisie (2000 à 2010) est trop ancienne ;
- en matière d'économies d'eau, volet indispensable à un projet de retour à l'équilibre d'une gestion de l'eau
- 3 Contrat territorial de gestion quantitative.
- 4 Faisant référence aux instructions gouvernementales du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution (citée dans le dossier) et du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (non citée dans le dossier).
- 5 Instruction gouvernementale du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.

(l'un des 4 axes majeurs du CTGQ), le dossier annonce une réduction de prélèvements d'environ 1,40 Mm³ (tome 1, page 31) ; mais l'absence de fourniture des chroniques de volumes effectivement prélevés ne permet pas de savoir si cette réduction correspond à une réelle économie (ou seulement au renoncement à des volumes autorisés non utilisés) et pour quelle part. Le dossier n'évoque aucune déclinaison pour le sous-bassin de la Pallu du programme d'économie d'eau évoqué pour le bassin du Clain dans le CTGQ. Le dossier ne présente en outre aucun résultat quant à l'impact de la MAE irrig02, qui aurait dû avoir des effets tangibles depuis 2013. (notamment économie d'eau d'irrigation par évolution des assolements, des techniques culturales) ;

- en matière de lien avec la qualité des eaux, la caractérisation de l'état initial apparaît insuffisante, en particulier par manque d'analyses portant sur la contamination par les pesticides. Aucun scénario d'évolution de cultures après création des retenues n'est présenté, ce qui ne permet pas d'évaluer une modification éventuelle des pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment. Les actions en matière de réduction des pollutions diffuses renvoient au « projet de territoire » (page 34 du tome 1). Les actions évoquées sont celles de la charte de 1994, qui ne reposent que sur le volontariat des exploitants. Le dossier (tome 1, page 35) précise pour le sous-bassin de la Pallu que « Des actions qualité sont à l'étude ». La MRAe considère que ces éléments ne sont pas de nature à apporter des garanties suffisantes quant à l'impact du projet sur la qualité des eaux ;
- le chiffre des surfaces qui seront irriguées après mise en oeuvre du projet n'est pas fourni dans le dossier. Les surfaces actuellement irriguées ne figurent pas non plus dans le texte de l'EI; elles ne sont accessibles que dans un tableau de la page B 10 de l'EI, en étant chiffrées à 3 135 ha (sans référence de source ni de date). Ainsi, l'évolution des surfaces irriguées et la contribution des utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau par le secteur agricole ne peuvent pas être évaluées. Le dossier présenté ne fournit pas les éléments d'information et données permettant de savoir comment le projet se positionne quant à ces critères;
- le dossier évoque à plusieurs reprises la démarche "projet de territoire", qui donne une place majeure à la concertation avec l'ensemble des usagers et acteurs du territoire, mais n'en précise pas la nature ni la portée. Le dossier indique (tome 1, page 33) que c'est la démarche de concertation du SAGE Clain qui a été mobilisée (CLE, commissions thématiques, commission inter-thématiques) et évoque une « bonne représentation des collèges et usagers » sans fournir aucune précision de nature à étayer cette affirmation.
  La MRAe considère que des précisions sont nécessaires sur ce point.

A l'égard des lacunes majeures relevées, la MRAe consdidère que des éléments complémentaires sont indispensables pour une meilleure compréhension du dossier. En premier lieu, le calcul du volume des réserves mériterait d'être justifié et les mesures prises en terme d'économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif global à l'échelle du sous bassin de la Pallu devraient être explicitées. Les conséquences du projet sur l'évolution des assolements attendues devraient être présentées en lien avec la prise en compte de la réduction des pollutions diffuses et des enjeux avifaune de plaine. L'intégration du projet dans une démarche de projet de territoire (PTGE) devra également être explicitée.

En termes de prélèvement, le porteur de projet a fait le choix (pages D13 et suivantes de l'El) de privilégier les ressources en eau non destinées à l'alimentation en eau potable (en évitant les nappes captives), et d'appliquer une répartition spatiale des prélèvements permettant d'améliorer la répartition de la pression exercée sur la nappe lors des phases de remplissage.

L'étude d'impact intègre dans son chapitre D une analyse de plusieurs variantes pour le projet. Les variantes étudiées portent non seulement sur la localisation des réserves mais aussi sur les modalités de remplissage.

À ce sujet, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence un enjeu particulièrement important pour l'avifaune de plaine dans ce secteur, comme en témoigne par ailleurs la présence au sein de l'aire d'étude d'un site Natura 2000 qui leur est lié. Au regard de cette grande sensibilité, notamment pour les trois réserves n° 3, 7 et 19 bis situées au sein ou en périphérie immédiate du site Natura 2000, il convient de conforter le dossier par la démonstration de l'absence d'alternatives satisfaisantes permettant de réduire l'impact brut du projet sur ces espèces.

Le bassin du Clain fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours d'élaboration. Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 19 décembre 2018 et est disponible sur le site internet du SAGE. La MRAe a émis un avis sur ce projet de SAGE en date du 3 avril 2019, disponible sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>6</sup>. Il conviendrait pour le porteur de projet de préciser comment il a tenu compte de cet avis.

6 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\_2019\_7856\_sage\_clain\_dh\_mls\_mrae\_signe.pdf

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement de six réserves de susbstitution pour l'irrigation sur le sous bassin de la Pallu, faisant partie du bassin versant du Clain.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux, portant notamment sur la ressource en eau (déséquilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins) et sur le milieu naturel (avifaune de plaine sensible, site Natura 2000 associé lié aux *Plaines du Mirebalais et du Neuvillois*).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appelle plusieurs observations qu'il convient de prendre en compte, portant notamment sur les deux thématiques précédentes (ressource en eau, milieu naturel).

Des justifications sont attendues, concernant notamment le dimensionnement des retenues, leur localisation au regard des enjeux avifaune et l'utilisation des eaux superficielles dans le bassin amont.

De manière plus générale, l'absence de présentation dans une logique de projet de territoire pour la gestion de l'eau, tant sur le bassin du Clain que sur le sous bassin de la Pallu, ne permet pas d'apprécier de manière globale les différentes mesures devant être prises pour enrayer le déséquilibre chronique entre la demande et la ressource en eau, dont la création de ces six retenues de substitution ne constitue que l'une des composantes.

A ce titre, des explications précises sur les mesures prises en terme d'économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif global ainsi quesur l'évolution des assolements à léchelle du sous bassin, en lien tant avec la prise en compte des enjeux avifaune de plaine qu'avec l'impact potentiel sur les pollutions diffuses, sont indispensables.

L'analyse de l'adéquation du projet avec le projet de SAGE du Clain mériterait également d'être complétée.

En l'état, et au vu de l'importance des lacunes du dossier, les éléments fournis ne permettent pas de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 29 mai 2019.

Le membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

signé

**Hugues AYPHASSORHO** 

Annexe relative au diagnostic des enjeux écologiques (Extraits pages C128, C149 et C212)